

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance (RCCAP)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP), du 1^{er} septembre 2009 ;

vu le préavis du conseil d'administration et de la commission de contrôle, du 18 novembre 2016 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale d'assurance populaire (CCAP), du 16 décembre 2009 est modifié comme suit :

Art. 4 alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

¹L'assemblée générale est composée des personnes assurées au bénéfice d'une assurance individuelle.

²Les personnes assurées au bénéfice d'une assurance collective ne font pas partie de l'assemblée générale.

Art. 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Chaque personne assurée au bénéfice d'une assurance individuelle ne dispose que d'une seule voix, indépendamment de l'importance et du nombre de ses contrats d'assurance.

Art. 25 alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Toute collectivité au sens de l'article 23 de la loi doit signer un contrat d'assurance avec la CCAP.

²Les droits et obligations qui découlent de l'assurance sont fixés dans le contrat d'assurance

Art. 2 Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND